

Département des Hautes-Alpes

Barcelonnette.	Neffes.
Châteaufoux.	Pelleautier.
La Freissinouse.	Le Poët.
Fouillouse.	Ribiers.
Gap.	Sigoyer.
Laragne-Montéglin.	Tallard.
Lardier-et-Valançon.	Uriage.
Lazer.	Ventavon.
Lettret.	Vitrolles.
Monétier-Allémont.	

Arrêté du 14 septembre 1993 portant agrément d'un organisme pour la délivrance des attestations CE de type

NOR : INDD9300739A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour délivrer des attestations CE de type, suite à des examens CE de type sur des modèles de jouets, tels que définis à l'article 5 du décret du 12 septembre 1989 susvisé : ACTS Laboratoire d'essais, Les Peupliers, rue du Vertuquet, 59960 Neuville-en-Ferrain.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
M. MORTUREUX

Arrêté du 14 septembre 1993 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ9300742A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing en date du 8 mars 1993 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord en date du 16 août 1993 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 3 septembre 1993 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 août 1993.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing est autorisée à contracter un emprunt de 5 000 000 F dont l'objet est le financement de travaux au port de Lille.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximal de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1993.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,
E. ROBIN

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,
E. ROBIN

Arrêté du 16 septembre 1993 portant application des dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 92-360 du 1^{er} avril 1992 relatif à la qualification et à l'organisation professionnelle en matière de propriété industrielle

NOR : INDD9300744A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, et notamment son article 134 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1, L. 421-1 et L. 421-2 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu le décret n° 92-84 du 23 janvier 1992 portant création du titre d'ingénieur-maître ;

Vu le décret n° 92-360 du 1^{er} avril 1992 relatif à la qualification et à l'organisation professionnelle en matière de propriété industrielle, et notamment ses articles 1^{er}, 4 et 5,

Arrêtent :

Equivalences

Art. 1^{er}. - Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} (I, a) du décret n° 92-360 du 1^{er} avril 1992 susvisé, sont reconnus comme équivalents à un diplôme national de deuxième cycle juridique, scientifique ou technique délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de la loi susvisée du 26 janvier 1984 :

Un titre d'ingénieur délivré par une école figurant sur la liste des écoles techniques publiques, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat et des écoles techniques privées habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, établie annuellement par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 ;

Un titre d'ingénieur-maître décerné dans les conditions prévues par le décret n° 92-84 du 23 janvier 1992 susvisé ;

Un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Un diplôme de docteur en médecine ;

Un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Un diplôme de docteur vétérinaire ;

Un diplôme d'architecte D.P.L.G. ;

Un diplôme d'un institut d'études politiques.

Tout diplôme revêtu du visa du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant une formation au moins égale à trois années après le baccalauréat et délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un tel diplôme ;

Tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à la qualification professionnelle en matière de propriété industrielle dans l'Etat où ce titre a été délivré.

Art. 2. - Sont admis comme titres équivalents au diplôme délivré par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (C.E.I.P.I.) de l'université de Strasbourg :

Pour la mention de spécialisation Marques, dessins et modèles, un diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à un troisième cycle dans le domaine de la propriété industrielle.